

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

POLITIQUE DE MUNICIPALISATION DES CHEMINS PRIVÉS

Avertissement

Le présent document constitue une codification administrative de la *Politique de municipalisation des nouveaux chemins privés conformes et des chemins privés conformes existants*, adoptée par la Municipalité de Chertsey le 7 décembre 2020 par la résolution 2020-479.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation et la compréhension de ladite Politique et de ses modifications.

Ce document n'a aucune valeur officielle. Ainsi, pour toutes fins légales, veuillez consulter la version officielle de la Politique et de chacun de ses amendements.

À titre indicatif, la référence utilisée désigne le numéro de résolution modificatrice.

CODIFICATION ADMINISTRATIVE AU 24 SEPTEMBRE 2026

Liste des résolutions prises en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro de résolution	Adoption	Entrée en vigueur
2020-479	7 décembre 2020	7 décembre 2020
2026-075	16 mars 2026	16 mars 2026
2026-220	15 juin 2026	15 juin 2026
2026-327	2 septembre 2026	2 septembre 2026
2026-346	21 septembre 2026	21 septembre 2026
2026-347	21 septembre 2026	21 septembre 2026

1. OBJECTIFS

Le conseil municipal, par l'adoption de la Politique, vise à établir les conditions de municipalisation des nouveaux chemins privés conformes et des chemins privés conformes existants.

2. CHAMP D'APPLICATION

La Politique s'applique à l'ensemble des chemins privés, conforme aux normes du Règlement 554-2019 intitulé Règlement sur la construction des chemins publics et privés érigés sur le territoire de la Municipalité et ses amendements, le Règlement

599-2020 sur la mise à niveau des chemins privés existants, ainsi qu'au Règlement de lotissement 425-2011 et ses amendements en vigueur.

3. TERMINOLOGIE

Dans la présente Politique, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

« **Chemin** » : voie de circulation locale, incluant rue, rang, avenue et boulevard, servant aux véhicules.

« **Chemin déneigé** » : Chemin dont la possibilité de reprise par la Municipalité pour des fins de déneigement et d'entretien (moyennant des frais, le cas échéant) est possible. Cesdits chemins sont issus de la résolution de 1980, de la réforme cadastrale ainsi que d'une extraction de l'index des noms de rue de la Municipalité.

Les chemins déneigés sont identifiés à l'annexe A de la présente Politique.

« **Chemin privé** » : Voie de circulation locale n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État, incluant rue, avenue et boulevard et permettant la circulation à un hameau, un territoire d'intérêt local ou régional de véhicules routiers. Un chemin privé dessert un minimum d'une (1) habitation qui en dépend, excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors route décrits à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

« **Chemin privé existant** » : Voie de circulation locale, incluant rue, rang, avenue et boulevard n'appartenant pas à la Municipalité et construits avant la date de mise en vigueur du règlement 554-2019, intitulé Règlement sur la construction des chemins publics et privés érigés sur le territoire de la municipalité et permettant la circulation de véhicules routiers, à un minimum d'une (1) habitation qui en dépend, excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors route décrits à l'article 1 de la *Loi sur les véhicules hors route* (RLRQ, c. V-1.2).

« **Conseil municipal** » : le conseil de la Municipalité de Chertsey.

« **Politique** » : Politique de municipalisation des chemins privés.

« **Propriétaire** » : une personne ou des personnes morales ou physiques détenant les titres de propriété du fonds de terre visé par la municipalisation.

« **Promoteur** » : une personne, des personne(s), une société ou des sociétés qui réalise(nt) et finance(nt) la construction du chemin.

4. PRÉALABLES À L'ACCEPTION D'UN CHEMIN CONFORME

4.1 Conformité

Préalablement à l'acceptation, par la Municipalité, d'un chemin pour en faire l'entretien et en prendre l'entière responsabilité, le promoteur ou le propriétaire du fonds de terre visé par la municipalisation devra se conformer aux exigences prescrites au Règlement de lotissement 425-2011 en vigueur, au Règlement 554-2019 relatif à la construction de chemins publics et privés, ainsi qu'au règlement 599-2020 sur la mise à niveau des chemins privés existants.

Un chemin privé, pour être municipalisé, doit être attenant à un chemin public.

4.2 Abrogé

2026-075

5. PROCÉDURE - DEMANDE DE MUNICIPALISATION

Avant la municipalisation d'un chemin, les étapes suivantes doivent avoir été complétées par le promoteur ou le propriétaire :

Le promoteur ou le propriétaire du fonds de terre visé par la municipalisation doit communiquer son intention à la Municipalité de céder son chemin par voie de lettre.

6. CESSION

6.1 Frais

Le propriétaire du fonds de terre visé par la municipalisation doit céder sans frais l'assiette du chemin à la Municipalité par contrat notarié, avec garantie légale. Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge complète du cédant, incluant les honoraires professionnels (notaire, arpenteur ou autres si requis) et les déboursés.

6.2 Garantie

Lors d'une cession d'un chemin privé à la Municipalité, certaines garanties sont exigées. La Municipalité se réserve le droit de visiter tout chemin, en amont d'une cession, afin d'en vérifier l'état et de valider les travaux correctifs ou de réparation à être effectués.

Tout nouveau chemin privé cédé à la Municipalité doit être garanti par le cédant, en faveur de la Municipalité, par une garantie de qualité dudit chemin, incluant les fossés et les matériaux, d'une durée de deux (2) ans, incluse dans l'acte de cession à intervenir. Cette garantie devra prévoir la prise en charge des travaux correctifs ou de réparation desdits ouvrages, à compter de la date de la signature de l'acte de cession, le cas échéant.

Tout pont, barrage, digue, viaduc ou tunnel cédé à la Municipalité doit être spécifiquement garanti par le cédant, en faveur de la Municipalité, par une garantie de qualité des ouvrages et des matériaux d'une durée de cinq (5) ans, incluse dans l'acte de cession à intervenir. Cette garantie devra prévoir la prise en charge des travaux correctifs ou de réparation desdits ouvrages, à compter de la date de la signature de l'acte de cession, le cas échéant. Le présent alinéa ne s'applique pas pour les chemins déneigés à être municipalisés dont la liste se trouve en annexe de la présente politique. Il est dans ces cas précis de la responsabilité de la Municipalité de faire toute inspection de son choix avant de conclure la transaction notariée.

Nonobstant ce qui précède, tout chemin privé existant et déneigé par la Municipalité (voir en annexe) faisant l'objet d'une cession doit faire l'objet d'une déclaration du cédant, incluse à l'acte de cession à intervenir, relativement aux travaux réalisés sur ce chemin au cours de la dernière année précédant la cession. Tous les travaux ainsi identifiés doivent être garantis par le cédant, en faveur de la Municipalité, par une garantie de qualité dudit chemin, incluant les fossés et les matériaux, d'une durée d'un (1) an, incluse dans l'acte de cession à intervenir. Cette garantie devra prévoir la prise en charge des travaux correctifs ou de réparation desdits ouvrages, à compter de la date de la signature de l'acte de cession, le cas échéant.

2026-075, 2026-220

7. VIRÉE

Lors de la cession d'un chemin à la Municipalité, la virée doit demeurer au propriétaire et une servitude notariée, en faveur de la Municipalité, doit être accordée par le propriétaire de la virée, à ses frais. Cette clause ne s'applique pas et la virée sera cédée à la Municipalité, s'il n'y a aucun potentiel de prolongement du chemin cédé à la Municipalité.

8. CHEMIN DÉNEIGÉ

Les chemins déneigés sont identifiés à l'annexe A de la présente Politique. Tout chemin mentionné à l'annexe A de la présente Politique pourra faire l'objet d'une cession municipale. Cette cession devra être adressée à la Municipalité au moyen de l'annexe B de la présente Politique.

Sous réserve de ce qui précède, l'entretien et la réparation du chemin sont assumés par la Municipalité, à l'exception des travaux majeurs, lesquels sont à la charge des bénéficiaires du secteur concerné.

Il est entendu que constituent des travaux majeurs les travaux nécessitant, notamment mais non limitativement, l'intervention d'une ressource externe, telle qu'un professionnel ou un corps de métier, et visant notamment l'ajout ou le creusement d'un nouveau fossé, l'élargissement du chemin, le dynamitage, l'asphaltage, l'ajout de bordures, l'éclairage, ainsi que le prolongement des réseaux d'égout et d'aqueduc. Le cas échéant, ces travaux majeurs sont financés au moyen d'un règlement d'emprunt.

Sans limiter la portée de ce qui précède, un bénéficiaire est assimilé, au sens de la loi, à une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné. À ce titre, le bénéficiaire peut exercer les droits qui lui sont reconnus relativement à l'adoption d'un règlement d'emprunt requis pour la réalisation de travaux majeurs dans son secteur. Advenant le refus d'un tel règlement d'emprunt par les personnes habiles à voter, la Municipalité pourrait être contrainte de cesser tout entretien du chemin visé.

Advenant qu'un chemin déneigé doive faire l'objet de démarches visant à faire reconnaître un droit de propriété en vertu de l'article 72 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1) ou en vertu d'une entente particulière autorisée par le conseil municipal, les contribuables concernés devront acquitter les frais applicables selon les services professionnels et les démarches requis, conformément au tableau suivant :

FRAIS	MONTANT (\$) PAR MATRICULE
<i>Avis publics</i>	210 \$
<i>Honoraires du notaire et autres frais reliés</i>	105 \$
<i>Honoraires de l'arpenteur-géomètre et autres frais reliés</i>	315 \$

2026-075, 2026-220, 2026-327

9. ABROGATION

La présente Politique remplace et abroge toutes les politiques relatives à la prise en charge d'un chemin ou d'acceptation d'un chemin ou d'une rue, en vue de le rendre public.

2026-075

10. DISCRÉTION DE LA MUNICIPALITÉ, DU PROMOTEUR OU PROPRIÉTAIRE DU CHEMIN

Le conseil municipal se réserve le droit discrétionnaire de refuser toute demande de municipalisation de chemin s'il considère qu'il n'est pas dans l'intérêt public municipal de procéder à l'acceptation de la demande de municipalisation, de plus, il est aussi à la discrétion du promoteur ou du propriétaire du chemin de céder ou non son chemin à la municipalité.

11. APPLICATION

La Municipalité confie l'administration et l'application de la présente Politique à la direction du Service de l'urbanisme et de l'environnement et à la direction du Service des travaux publics.

12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente Politique entre en vigueur dès son adoption par voie de résolution.

Annexe A

Liste des chemins déneigés assujettis à la municipalisation

<u>NOM DE LA RUE PRIVÉE DÉNEIGÉE</u>
<u>Aigles, rue des</u>
<u>Albert, rue</u>
<u>Amandiers, rue des</u>
<u>Angalbert, avenue</u> 2026-347
<u>Anguilles, rue des</u>
<u>Arabesques, av. des</u>
<u>Barabé, rue</u> 2026-346
<u>Beaudoin, av.</u>
<u>Bernard, rue</u>
<u>Bohèmes, av. des</u>
<u>Boily, croissant</u> 2026-346
<u>Bourgeois, avenue</u> 2026-347
<u>Buis, av. du</u>
<u>Butors, rue des</u>
<u>Camélias, av. des</u>
<u>Carlo, rue</u>
<u>Cèdres, rue des</u>
<u>Cerf, rue du</u>
<u>Cerisiers, rue des</u>
<u>Chantelle Ouest, av.</u>
<u>Château, ch. du</u>
<u>Chevreuils, av. des</u>
<u>Cigale, av. de la</u>
<u>Colibris, av. des</u>
<u>Daphnie, rue</u>
<u>Donat, rue</u>
<u>Durand, av.</u>
<u>Edith-Marshall, rue</u>
<u>Églantines, av. des</u>
<u>Emery, av.</u>
<u>Étoile, av. de l'</u> 2026-346
<u>Étourmeaux, rue des</u>
<u>Fauvettes, rue des</u>
<u>Fougères, cr. des</u>
<u>Frontenac, av.</u>
<u>Fuoco, av.</u>
<u>G.-Rochon, ch.</u>

<u>Gaétan-Rosati, av.</u>
<u>Gaumont, rue</u>
<u>Genévriers, rue des</u>
<u>Gilles, rue des</u>
<u>Gouin, rue</u>
<u>Grenier, av.</u>
<u>Hérons, av. des</u>
<u>Hirondelles, rue des</u>
<u>Iberville, rue</u>
<u>Jacinthes, rue des</u>
<u>Jasper, terrasse</u>
<u>Jean-Paul, av.</u>
<u>Jonquilles, av. des</u>
<u>L.-Tremblay, rue</u>
<u>Lac David Est, ch. Du</u> 2026-346
<u>Latendresse, av.</u>
<u>Laurent, av.</u>
<u>Léo, rue</u>
<u>Léo-Tremblay terrasse</u>
<u>Lépine, rue</u>
<u>Linteau, av.</u>
<u>Lizotte, rue</u> 2026-347
<u>Loriots, av. des</u>
<u>Loup, rue du</u>
<u>Lussier, av.</u>
<u>Lynx, rue du</u>
<u>Lys, ch. des</u>
<u>Marronniers, rue des</u>
<u>Merisiers, rue des</u>
<u>Mésanges, av. des</u>
<u>Monfette, av.</u>
<u>Nice, rue de</u>
<u>Nicole, rue</u>
<u>Noyers, rue des</u>
<u>Orchidées, ch. des</u>
<u>Outardes, rue des</u>
<u>Parulines, rue des</u>
<u>Philippe, rue</u>

<u>Pins, rue des</u>
<u>Pinsons, rue des</u> 2026-346
<u>Plaines, ch. des</u>
<u>Prud'homme, rue</u>
<u>Pruniers, rue des</u>
<u>Puits, ch. du</u>
<u>Quevillon, rue</u>
<u>Ramiers, av. des</u>
<u>Richard, rue</u>
<u>Riel, av.</u>
<u>Roche, av. de la</u>
<u>Roseau, rue du</u>
<u>Roses, ch. des</u>
<u>Sables, rue des</u>
<u>Saindon, rue</u>
<u>Sapins, ch. des</u>
<u>Simard, rue</u>
<u>Tilleuls, rue des</u>
<u>Tourterelles, av. des</u>
<u>Trembles, av. des</u>
<u>Tulipes, ch. des</u>
<u>Ukrainiens, av. des</u>
<u>Urgel, av.</u>
<u>Voile-d'Iris, rue du</u>
<u>2e Rue</u> 2026-347
<u>4e Rue</u>
<u>6e Rue</u>
<u>7e Rue Sud</u>

Reçu le : _____

Annexe B

Demande de cession de chemins déneigés pour fin de municipalisation

OPTION # 1

Moi _____, propriétaire du ou des lots : _____, souhaite **céder** à la Municipalité de Chertsey ce(s) chemin(s) tel que mentionné par le(s) lot(s) précédemment inscrits pour **fins de municipalisation**.

Cette demande est réalisée en date du _____.
Je m'engage à céder gratuitement la ou les rue(s) _____ (sans indemnité compensatoire) et renonce, dès la signature de la présente, à contester ou à m'opposer devant un tribunal à l'acquisition et à la municipalisation de la rue par la municipalité. En contrepartie de la cession et municipalisation de la rue, la municipalité s'engage à faire l'entretien estival et hivernal du chemin.

OPTION # 2

Moi _____, propriétaire du ou des lots : _____, souhaite **conserver** ce(s) lot(s) (*chemin(s), rue(s) ou avenue(s)*) précédemment inscrits comme **propriété privée**.

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Courriel : _____

Numéro de téléphone : (_____) _____ - _____

Signature : _____